FRC 4.29552 29552
Case FRC 13048

OPINION

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les enfans naturels,

PAR M. LEONARD ROBIN,
Député de Paris,

Membre du comité ſyſtématique de légiſlation de l'Aſſemblée nationale;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Il a exiſté depuis des ſiècles, & il exiſte encore dans la ſociété, depuis une révolution deſtinée cependant à en détruire tous les abus, une immenſe quantité de victimes innocentes du déréglement des mœurs, de préjugés barbares, & de lois injuſtes : je parle des enfans naturels.

Les rappeler à votre attention, c'eſt leur aſſurer que vous ne laiſſerez point à vos ſucceſſeurs, à leur rendre la juſtice que vous pouvez & que vous devez leur rendre vous-mêmes.

L'Aſſemblée conſtituante en ne les exceptant pas, les avoit compris dans la claſſe des citoyens français; elle leur avoit aſſuré par-là l'état civil politique; & des projets de décrets formés dans ſon ſein, mais qu'elle n'eut pas le temps de diſcuter, font connoître qu'elle ſe propoſoit de leur accorder une partie des avantages de l'état civil privé.

Depuis la légiſlature actuelle, des pétitions en foule ſur cette importante matière, ſe ſont accumulées dans votre comité de légiſlation; j'ai été particulièrement chargé de les examiner; & je vous dois, Meſſieurs, avant la fin de votre ſeſſion, comme je dois aux grands intérêts des enfans naturels, le fruit de mes méditations ſur cet important ſujet.

C'eſt du droit de famille, du droit des enfans, de ſuccéder à leurs père & mère ou autres parens naturels, dont il eſt queſtion.

Ma première & ma plus importante obſervation, c'eſt que traitant des droits des enfans naturels aux affections & aux biens de leurs père & mère, il s'agit bien moins de ſavoir ce que la loi civile peut leur accorder, que ce qu'elle peut leur ôter.

Il y a en effet une loi antérieure, une loi ſupérieure à la loi civile, ſavoir la loi de la nature, qui impoſe aux père & mère le devoir de nourrir, d'élever, d'aſſurer *l'exiſtence & la conſervation* des enfans auxquels ils donnent le jour.

Cette loi eſt gravée au fond de leur cœur; & ce qui en commande impérieuſement l'exécution, n'eſt ni une convention écrite ou non écrite, ni une ſo-

lemnité quelconque, employée par le père & la mère avant leur union & la procréation qui en eſt réſultée ; c'eſt le fait ſeul de cette procréation.

Il exiſte par leur fait un nouvel être ; la nature, qui leur a donné la faculté de le produire, leur ordonne de pourvoir à ſa conſervation.

Ils lui doivent donc & les ſoins, la nourriture, l'entretien, & tous les moyens d'une exiſtence heureuſe qui peuvent dépendre d'eux ; de-là l'affectation naturelle de leurs biens à leur enfant après leur décès.

Ce que les père & mère doivent à un premier né, ils le doivent également à tous les autres enfans qui naiſſent de leur union.

Le devoir eſt le même encore envers les enfans qui naiſſent à l'un ou à l'autre d'une autre union.

En un mot, c'eſt la naiſſance donnée qui établit l'obligation de pourvoir à la conſervation & à tout ce qui en dépend.

Telle eſt la loi ſacrée de la nature.

Mais dans les ſociétés devenues nombreuſes, avec des propriétés également ou inégalement diſtribuées, l'union conjugale a reçu & a dû recevoir des formes ſolemnelles, principalement deſtinées à en conſtater le fait, à en aſſurer les effets.

La loi civile a établi ces formes ; & ſon projet le plus pur, comme le plus précieux, a été d'aider la loi de la nature, d'en aſſurer l'exécution, en conſacrant l'union conjugale, en la rendant publique, en établiſſant d'une manière authentique la filiation, l'état des enfans, & par conſéquent les devoirs de leurs père & mère envers eux.

La loi civile a eu en vue auſſi, d'aſſurer la tranſmiſſion des biens par voie de ſucceſſion, ce qui ne peut ſe faire, dans quelque ordre ou degré que ce ſoit, ſans une filiation certaine.

Et comme toute loi positive doit emporter une peine contre ceux qui l'enfreignent, il a bien fallu & il faut bien porter des peines contre l'infraction à la loi civile sur les mariages.

Cette infraction se fait en n'observant pas régulièrement les formes de la loi civile, ou en ne les observant pas du tout, dans l'union d'un homme & d'une femme pour se reproduire.

Ce dernier cas de l'infraction absolue de la loi civile est sans doute le plus grave. Quel en doit être la peine? Voilà à quoi se réduit toute la question sur le sort des enfans naturels.

Mais d'abord la simple raison nous répond : ceux-là seulement doivent être punis qui sont coupables. Les enfans naturels ne le sont pas.

Il n'y a de coupables que les père & mère qui ont mépriſé les lois de la société; eux seuls doivent donc être punis.

Cette peine doit-elle consister à isoler les père & mère de leurs enfans naturels, à détruire entre eux le lien de la nature, les devoirs qui en résultent, le droit de l'enfant aux soins *& aux biens* de ses père & mère?

Non, sans doute, parce que ce lien & ces devoirs sont indestructibles, comme étant établis par la loi de la nature, que jamais aucune loi civile ne détruira; parce qu'à l'infraction de la loi civile ce seroit ajouter l'infraction bien plus criminelle de la loi de la nature; parce qu'enfin ce seroit faire participer à la peine le fruit innocent d'une union coupable.

Que le lien de la nature & les devoirs qui en résultent, continuent donc à exister; & que les père & mère seuls supportent la peine de leur faute, par des condamnations personnelles établies contre eux.

Toutefois, en conſidérant bien la nature des ſucceſſions & leur étendue, on trouve que la loi civile a ſur elles aſſez d'empire, pour que, ſans contrarier abſolument la loi de la nature, elle puiſſe accorder aux fruits d'unions légitimes de plus grands droits qu'à ceux de ſimple union naturelle.

Sans doute entre le père & les enfans, le lien & les devoirs de la nature ſont tels, que c'eſt bien moins la loi civile que la loi de la nature qui défère aux enfans la ſucceſſion du père; & encore la loi civile, qui n'eſt que la volonté commune des individus vivant en ſociété, pourroit-elle diſpoſer tout autrement des biens d'un défunt.

Mais entre les enfans & leurs aïeux, le lien de la nature plus étendu affoiblit les devoirs; & entre collatéraux il les atténue au point que c'eſt alors infiniment moins la loi de la nature, que la loi civile qui défère les ſucceſſions aux aſcendans ou aux collatéraux.

La loi civile exerçant en ce cas la plénitude de ſon empire, elle peut accorder des préférences, elle peut prononcer des excluſions; & ſi elle ſe décide à le faire contre des enfans naturels, on n'y voit point d'injuſtice, point de violation de la loi de la nature, pas même de punition, (& toute idée de punition contre eux doit être proſcrite) mais une ſimple excluſion politique d'un bénéfice, d'un droit purement civil.

Ainſi la loi peut établir qu'il n'y aura aucun droit de ſucceſſibilité réciproque entre les enfans naturels, & leurs aïeux ou leurs parens collatéraux naturels;

Mais elle ne peut, ou elle ne doit pas prononcer la même excluſion à l'égard des ſucceſſions des père & mère, parce qu'ici c'eſt bien moins la loi civile que la loi de la nature qui diſpoſe.

La seule idée qui soit tolérable en ce cas, c'est celle d'une portion avantageuse aux enfans légitimes; & toutefois sans donner atteinte à ce qui est nécessaire pour la nourriture, l'éducation, l'entretien & l'établissement des enfans naturels.

On objecte que ces droits de succession, accordés aux enfans naturels, les assimilent aux enfans légitimes; qu'il en paroît résulter un véritable scandale contre les mœurs, contre la sainteté du mariage.

Mais n'est-ce pas au contraire un véritable scandale contre la justice & contre la loi sacrée de la nature, que des enfans soient isolés de ceux qui leur ont donné le jour? que les liens de la nature soient rompus, que les devoirs des père & mère soient affoiblis ou méconnus? si les mœurs autorisent ces violations du droit naturel, elles sont mauvaises; il faut se hâter de les réformer par des lois civiles plus conformes aux lois de la nature.

Eh! qu'ont donc fait jusqu'à ce jour nos mœurs & nos lois sévères sur la batardise? avons-nous moins de batards, moins de libertinage, moins de scandale, même dans les mariages? Non, ou plutôt nous avons plus d'enfans abandonnés & à charge à l'Etat; infiniment plus de libertinage & de scandale: on peut dire même que de nos mauvaises lois & de nos préjugés qui flétrissent le père, la mère & l'enfant naturels, sont résultés des vices & des crimes sans nombre.

Delà, en effet, de la part du père, la violation de tous ses devoirs envers la mère & l'enfant.

De la part de la mère, l'avortement, le suicide, l'infanticide, l'exposition, la prostitution.

Je dis la prostitution, car la fille qui, par une foiblesse, a perdu l'estime publique, & qui n'espère pas

de la recouvrer par le retour à la vertu, s'abandonne au libertinage.

Enfin l'enfant naturel, avili par la naiſſance, abandonné dans la misère & dans la corruption, ſe livre à tous les vices, & ſouvent à tous les crimes.

Le meilleur moyen de rendre les hommes meilleurs eſt de les élever à leurs propres yeux; l'Aſſemblée-conſtituante l'a ſenti, elle a accordé les droits de citoyens aux enfans naturels. — Marchons ſur la même ligne, donnons leur une famille; intéreſſons leurs parens à en faire de bons citoyens.

Ne nous y trompons pas d'ailleurs; il nous reſte de mauvaiſes mœurs & d'injuſtes préjugés, qui ne ſont que les fruits de mauvaiſes lois déjà détruites.

Sans doute c'étoit un ſcandale de vanter les ſimples lois naturelles, & de remonter juſqu'aux droits de la nature, lorſqu'il n'y avoit plus rien de naturel dans nos mœurs & dans nos lois ſociales, que l'oubli & le mépris de celles de la nature; lorſque par la loi un homme naiſſoit l'inégal en droits d'un autre homme; lorſqu'une poignée d'orgueilleux héréditaires tenoit dans la ſervitude ou l'aviliſement l'aveugle multitude; lorſqu'un gouvernement arbitraire deshonoroit la ſociété qu'il écraſoit; lorſque les talens, les vertus n'étoient rien, & la richeſſe tout; lorſqu'aux avantages de la richeſſe & à ſes vices propres, étoient ajoutés ceux de conférer les dignités, d'acheter & d'exercer l'autorité publique; lorſque la liberté des opinions & des écrits étoit étouffée par des tyrans, comme celle des conſciences par l'intolérance & l'ambition des prêtres; lorſque le religieux mépris des biens de la terre étoit prêché pour enrichir les cloîtres ou les prêtres; lorſqu'enfin le célibat étoit érigé en vertu, & conſacré par des ſermens aux pieds des autels.

Alors étoit entièrement disparu l'homme de la nature ; il n'existoit plus que des hommes d'une société, d'une législation, de mœurs absurdes, gothiques, tyranniques & perverses.

Le comble des maux en a enfin produit le remède ; la révolution s'est faite ; la liberté, l'égalité, les lois de la nature, les droits de l'homme ont été reconnus, & la nouvelle constitution a été fondée sur ces saintes bases.

Qu'on les respecte donc enfin ces lois éternelles de la nature, que tant de siècles d'iniquité & de corruption pouvoient voiler, mais non détruire ; ne craignons plus, honorons-nous plutôt de les défendre ; que nos lois civiles, que nos mœurs n'aient plus pour objet de les contrarier, mais bien plutôt d'en assurer l'observation.

Ce seroit une erreur de penser que les lois de la nature contiennent en elles-mêmes quelque chose de vicieux, qui doit être réformé par les lois civiles ou les mœurs.

Si la nature porte l'homme, par un attrait invincible, à tout ce qui est le but général de cette mère commune des êtres, savoir, la conservation & la réproduction ; elle place aussi au fond de son cœur les principes de la sociabilité, de la raison, de l'équité, qui le gouvernent par son intérêt réfléchi ; elle y place les principes de la compassion pour les maux qu'il voit souffrir, & de la joie pour le bonheur dont il voit jouir ; les principes de la bienfaisance qui s'unissent à ceux de la compassion & de la joie, pour les maux ou le bonheur d'autrui ; les principes de la reconnoissance par le sentiment du bien-être que l'homme a retiré d'un service ; les principes, enfin, de l'amour paternel & de la piété filiale, prin-

cipes dont la nature a d'autant plus fortement affecté le cœur de l'homme, que la conservation même de l'espèce humaine y est attachée.

Or, les lois naturelles ne sont autre chose que ces différens principes; & qui pourroit dire qu'ils contiennent en eux-mêmes quelque chose de vicieux?

Ils sont à la vérité la source des passions; mais les passions modérées honoreroient la nature, si elles n'étoient la nature elle-même; & les passions déréglées, que sans doute il faut réprimer, ont bien moins leur source dans la nature de l'homme bien organisé, que dans le vice de nos lois civiles ou de nos institutions sociales, que dans des liens factices & des mœurs absurdes qui, comprimant le jeu des passions modérées, les forcent à des écarts & au déréglement.

Que nos lois civiles, que nos mœurs concordent autant qu'il est possible avec les principes gravés par la nature dans le cœur de l'homme, & que j'appelle les lois naturelles, elles seront bonnes, elles seront justes, elles atteindront leur but, elles préviendront les déréglemens, les délits & les crimes.

Que les lois honorent le mariage, mais qu'elles ne le transforment pas en un dur esclavage; qu'elles reconnoissent dans sa solemnité le moyen de consacrer l'union la plus douce, la première des sociétés, & d'assurer aux enfans le long & public attachement des auteurs de leurs jours; mais qu'elles ne fassent pas de cette solemnité purement civile, un titre de proscription des enfans nés sans qu'elle ait été observée; que l'union solemnelle soit seule légitime, seule honorée; mais que dans la simple union de fait, on respecte le grand but de la nature; celui de *la réproduction*, dans l'enfant né de cette simple union natu-

relle; celui de *la conservation*, dans les devoirs des père & mère envers le nouveau né, à l'existence duquel toute solemnité de convention est étrangère.

Enfin l'objet principal du mariage & de ses solemnités, c'est qu'il se forme entre l'homme & la femme un lien d'attachement qui, excluant la pluralité des conjonctions avec une même femme, établisse la paternité, & assure aux enfans deux soutiens au lieu d'un; savoir, un père avec une mère.

Toutes les fois donc qu'il y a eu attachement, unité de conjonction & paternité reconnue, l'objet principal du mariage se trouve rempli, & les enfans doivent trouver deux soutiens, un père & une mère; autrement sur le prétexte de l'inobservation des saintes formes du mariage, on attaque manifestement, & on détruit le but même pour lequel elles sont établies.

Je sais bien que les lois anciennes & modernes ont été presque par-tout défavorables aux enfans naturels; mais quelle a donc été, depuis la naissance des sociétés, la législation civile, qui n'a pas été viciée de grandes erreurs, & sur-tout de grandes violations des droits de la nature? Citera-t-on les lois d'Athènes, par suite desquelles Périclès condamna 5000 batards à être vendus comme esclaves? opposera-t-on celles de Rome, où un concubinage légitime étoit permis aux Patriciens, aux grands qui vouloient jouir sans mésalliance, & où cependant les fruits de cette union, même légitime, n'étoient point de la famille de leur père & n'avoient pas droit à ses biens? parlera-t-on de nos anciennes lois françaises, toutes souillées d'une barbare féodalité, & dans lesquelles, pour le profit des seigneurs ou du roi, on avoit grand soin de flétrir la batardise, de l'isoler de toute famille,

pour multiplier les deshérences, & s'emparer des biens des batards à leur mort?

Là de mauvaises vues politiques, ici l'orgueil des rangs, ailleurs l'avarice, la fiscalité ont flétri & vexé des milliers d'innocens.

Parmi nous & sous l'empire enfin établi de la raison & de la philosophie, le coupable seul doit être puni; & tous les hommes étant égaux aux yeux de la loi, comme ils le sont par la nature, aucun d'eux ne doit être puni ou dégradé que pour des fautes ou des crimes qui lui sont personnels.

Je ne marrêterai point à répondre à quelques autres objections futiles, tirées de l'incertitude prétendue de la paternité, lorsque la femme s'est abandonnée sans solemnité de mariage; de l'inconvénient que de jeunes gens mineurs, qui ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, puissent néanmoins se faire autant d'enfans naturels qu'il leur plaît; & enfin, de l'apparition inattendue dans les familles, & dans les successions d'individus ignorés dont les droits viennent déranger les espérances de ces familles.

Tout cela est étranger aux enfans qui ne sont point les auteurs de leurs propres jours; ils ne sauroient souffrir de ces combinaisons de familles, sans le plus violent outrage fait aux droits qu'ils tiennent de la nature.

Mais je l'ai dit en commençant, ces droits à l'égard des successions, ne s'appliquent bien strictement qu'à celles des pères & mères des enfans naturels; les autres successions étant déférées bien plus par la loi civile que par la loi naturelle, la loi civile peut sans injustice n'y pas appeler les enfans naturels; elle peut même dans les successions des père & mère attribuer quelques avantages aux héritiers légitimes sur les enfans naturels.

Par-là se trouvent conciliées & les lois civiles & les lois de la nature ; & si l'on emploie d'ailleurs de justes précautions pour que la filiation des enfans naturels soit bien constatée, pour qu'on n'attribue pas des droits de famille à des individus qui n'auroient pour eux que l'apparence trompeuse d'un lien de la nature, on aura réuni à la justice due aux enfans naturels, tout ce que la sagesse peut exiger pour les droits & la tranquillité des familles.

C'est dans ces vues de justice & de sagesse que j'ai rédigé mon projet de décret.

Je propose d'accorder aux enfans naturels, nés de personnes libres, (car les adultérins ne peuvent venir partager des droits acquis à d'autres) ; je propose, ai-je dit, à l'égard des premiers, d'accorder à chacun d'eux dans les successions de leurs père & mère, la moitié de ce qu'ils auroient, s'ils étoient légitimes ; j'attribue l'autre moitié aux héritiers légitimes, à titre de portion avantageuse : c'est l'hommage de la loi rendue à la légitimité.

Mais, s'il n'existe point d'héritier, j'accorde toute la succession aux enfans naturels, à l'exclusion ou du conjoint survivant ou de la nation, qui n'ont des droits aux successions qu'à défaut d'héritiers du sang ; je rentre par-là dans la loi de la nature, & je lui fais rendre hommage par la loi civile.

J'établis la successibilité réciproque entre les père & mère des enfans naturels, & ces enfans ou leurs descendans. C'est encore hommage à la loi naturelle.

Je refuse cette successibilité réciproque entre les enfans naturels & les enfans légitimes, entre les enfans naturels & les ascendans ou collatéraux de leurs père & mère ; & c'est un autre grand hommage rendu à la loi civile de la légitimité.

Mais j'accorde cette même successibilité réciproque,

lorſqu'elle peut avoir lieu à l'excluſion de la nation; & c'eſt une juſte préférence accordée à la loi du ſang ſur la loi fiſcale.

Quant à la preuve ou à la reconnoiſſance de la filiation des enfans naturels, elle doit réſulter des actes écrits ou des témoignages, ou de la poſſeſſion d'état, conſtante au vu & ſu des père & mère; ou enfin de la reconnoiſſance de ces derniers.

Mais il importe aux droits & à la tranquillité des familles, que ces reconnoiſſances des père & mère ne ſoient pas légèrement admiſes lorſqu'ils ont des enfans légitimes; il importe qu'en ce cas elles ſoient ſoutenues de quelques preuves ou de poſſeſſion d'état.

Une autre conſidération importante qui m'a frappé, c'eſt que ſi la mère de l'enfant naturel, c'eſt-à-dire, le meilleur juge de la paternité, ne ſe porte pas à déclarer l'homme auquel cette paternité doit être attribuée, on doit croire qu'elle a des doutes qui lui viennent de ce qu'elle s'eſt abandonnée à pluſieurs hommes: j'en ai conclu qu'à la mère ſeule devoit appartenir l'action en reconnoiſſance de paternité; ſi ce n'eſt en deux cas, le premier lorſqu'elle eſt décédée quelques mois ſeulement après la naiſſance de l'enfant, parce qu'elle peut avoir été empêchée par le temps & par les circonſtances, de former ſon action; le ſecond, lorſque l'enfant a la poſſeſſion d'état, au vu & au ſu de celui auquel la paternité eſt attribuée, parce que cette poſſeſſion ſuppoſe la paternité, & en emporte la reconnoiſſance.

Mais il y a une circonſtance dans laquelle, ni la déclaration de la mère, ni la poſſeſſion d'état, ni la reconnoiſſance même du père, ne peuvent, aux yeux de la loi, établir la paternité; c'eſt celle où l'enfant naturel eſt né d'une fille ou femme publique & no-

toirement prostituée. Le fils de tout le monde n'est le fils de personne ; & les bonnes mœurs comme la raison exigent, qu'en donnant des pères aux enfans naturels, on en excepte les fruits des prostitutions scandaleuses.

Il ne me reste plus qu'à vous observer, Messieurs, que ce sont plus mes propres idées, que celles du comité de législation, que je viens de vous présenter, & d'après lesquelles j'ai rédigé mon projet de décret. Cette matière fut longuement discutée au comité, il y a quelques mois ; il n'accueillit que la partie de mon système qui se rapportoit à la succession des mères ; & à cet égard, il étoit encore plus favorable que je ne le suis aux enfans naturels ; mais il leur refusoit tous droits dans la succession du père, & cela sur le motif d'une incertitude générale de la paternité. Ce motif étant évidemment mal fondé, je n'en ai pas moins persisté dans mon système entier, & c'est lui que j'ai l'honneur de vous soumettre.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant combien d'innocentes victimes souffrent de la barbarie des préjugés & de l'injustice des lois à l'égard des enfans naturels, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant faire jouir les enfans naturels des droits qu'ils tiennent de la nature à l'affection & aux biens de leurs père & mère, & cependant conserver au mariage, & à la légitimité des enfans qui en naissent, des avantages que dans toute société bien orga-

nifée la loi civile doit à l'exécution & au reſpect des inſtitutions ſociales, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans naturels, nés de perſonnes libres, & dont la filiation ſera conſtante, ſuccéderont à leurs père & mère, concurremment avec les héritiers légitimes, directs ou collatéraux ; mais la part de chacun des enfans naturels ne ſera que la moitié de ce qu'il auroit, s'il étoit légitime ; l'autre moitié accroîtra aux héritiers légitimes.

II.

A défaut d'héritiers légitimes, les enfans naturels ſuccéderont à leurs père & mère pour le tout, à l'excluſion, ſoit du conjoint ſurvivant, ſoit de la Nation.

III.

Les enfans & deſcendans légitimes des enfans naturels repréſenteront leur père ou mère prédécédés, pour la demi-part que ceux-ci auroient recueillie aux termes de l'article premier, ou pour toute la ſucceſſion qui leur eût appartenu aux termes de l'article II.

IV.

Pour déterminer la demi-part dans tous les cas où les enfans naturels y ſont réduits, on comptera les têtes ou les ſouches des héritiers légitimes & des enfans naturels indiſtinctement.

V.

Les enfans naturels auront pour héritiers : 1°. leurs enfans ou descendans ; 2°. à défaut d'enfans ou descendans, leurs père & mère naturels ; 3°. à défaut de père & mère, leurs frères ou sœurs naturels, soit de père & mère, soit de l'un d'eux, ou les descendans desdits frères & sœurs naturels ; à défaut de frères & sœurs naturels & de leurs descendans, le mari ou la femme survivant.

V I.

Il y aura succession réciproque : 1°. entre les père & mère des enfans naturels, & les enfans ou descendans de ceux-ci ; 2°. entre ces enfans & descendans, & les frères & sœurs naturels de leurs père & mère, ou les descendans de ces frères & sœurs.

V I I.

Il n'y aura aucune succession réciproque entre les enfans naturels ou leurs descendans, & leurs frères ou sœurs nés de mariage légitime ou leurs descendans, ni entre ces mêmes enfans naturels & les parens ascendans ou collatéraux de leurs père & mère ; mais les enfans naturels ou leurs descendans succéderont à leurs parens naturels à l'exclusion de la Nation, & réciproquement leurs parens naturels leur succéderont également à l'exclusion de la Nation.

V I I I.

Les enfans naturels adultérins n'auront droit qu'à des alimens, vis-à-vis de leurs père & mère ; ils

n'auront aucune ſucceſſibilité active ; leurs ſucceſſions ſeront déférées à leurs enfans ou deſcendans ; à défaut d'enfans ou deſcendans, elles ſeront déférées au conjoint ſurvivant, & à défaut de conjoint à la Nation.

IX.

Sont réputés adultérins les enfans conçus pendant le mariage du père ou de la mère, quoique nés depuis la diſſolution du mariage ; ne ſont au contraire réputés adultérins, ceux qui, nés pendant le mariage du père ou de la mère, étoient conçus auparavant.

X.

Tout enfant naturel, ſon tuteur ou curateur, ou le miniſtère public, ſont admis à prouver en juſtice, par les preuves littérales ou teſtimoniales, ou par la poſſeſſion d'état, quelle eſt la mère dont il a reçu le jour.

XI.

A l'égard du père de l'enfant naturel, la mère ſeule a le droit de le pourſuivre en juſtice pour faire reconnoître la paternité, ſauf les exceptions qui ſuivent.

XII.

Si la mère eſt décédée dans les ſix mois de la naiſſance de l'enfant, ou ſi l'enfant a, au vu & ſu de celui auquel la paternité eſt attribuée, la poſſeſſion d'état de ſon fils naturel, l'enfant naturel, ſon tuteur ou curateur, ou le miniſtère public, auront pour la reconnoiſſance de la paternité la même action que pour celle de la maternité.

XIII.

La ſimple reconnoiſſance de l'enfant naturel par le père ou la mère, ayant des enfans légitimes lors de cette reconnoiſſance, ne ſuffit pas pour établir la paternité ou la maternité, ſi elle n'eſt étayée de preuves littérales ou teſtimoniales, ou d'une poſſeſſion d'état commencée avant l'exiſtence des enfans légitimes.

XIV.

L'enfant naturel d'une fille ou femme publique, ou notoirement proſtituée, ne pouvant avoir de père certain, l'enfant ni ſa mère n'ont aucune action pour faire conſtater la paternité; la poſſeſſion d'état & la reconnoiſſance même du père prétendu eſt nulle; elle ne peut lui être oppoſée ni produire aucun effet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.